

5
août
2009

Règlement sur la participation des enseignants

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu les articles 10 à 13 du Règlement de l'école, du 19 mai 2009

arrête:

Préambule

Article premier

Les délégués représentent le corps enseignant au Conseil de l'école. Ils sont élus par les enseignants de cycle par secteur auxquels ils appartiennent. Au Conseil de l'école, leur représentativité ne peut être mise en cause. Les délégués rendent compte de leur activité au corps enseignant.

Les Conseils

Article 2

¹Les conseils sont des organes de concertation et de participation. On y débat des projets concernant l'évolution de l'école et des besoins particuliers des enseignants.

²Ils peuvent mettre sur pied des groupes de travail auxquels participent, entre autres, des délégués et des membres de la direction. Ces groupes établissent des rapports servant de base aux décisions finales, dont l'application est de la compétence de la direction générale.

³Des collaborateurs occasionnels tels les responsables des sports, le personnel de l'encadrement socio-éducatif, le médecin scolaire, etc, peuvent être appelés à y participer avec voix consultative.

Le Conseil de
l'école (CE)

Article 3

¹Le Conseil de l'école (ci-après CE) est composé de dix-huit délégués des enseignants, soit deux par cycle dans chaque secteur, des neuf directeurs adjoints et des trois directeurs de secteur. Il est présidé par le président de la direction générale et se réunit au moins deux fois par année scolaire.

²Dans les limites fixées par le droit cantonal et la réglementation communale, le CE décide des objectifs pédagogiques à long terme dans les domaines suivants :

Organisation de la vie scolaire

- Climat d'école et discipline générale (charte, règlement, sanction, cohérence, ...)
- Calendrier de l'année scolaire
- Sécurité dans et aux abords de l'école
- Relations de l'école avec l'extérieur

Relations avec les familles

- Politique de relation école-famille

Projets pédagogiques

- Mesures d'aide pédagogique aux élèves
- Politique d'intégration
- Progression dans la scolarité et coordination de l'évaluation du travail de l'élève
- Colloques de branches et projets liés à l'enseignement
- Camps
- Joutes et dernière semaine de l'année scolaire
- Journées ou semaines à thème
- Echanges pédagogiques

Projets éducatifs extrascolaires

- Politique de santé
- Politique culturelle : spectacles proposés aux élèves dans le cadre scolaire, manifestations culturelles extérieures
- Activités philanthropiques ou caritatives

Relations direction-corps enseignant

- Formation continue du corps enseignant
- Appui aux nouveaux maîtres
- Projets de cycle
- Projets de secteur

³Le CE peut déléguer des tâches à des commissions chargées de gérer certains dossiers (commission culturelle par exemple).

⁴Le CE propose des priorités budgétaires, dans le cadre de l'autonomie laissée à l'école, sur les points suivants :

- Projets éducatifs (prévention)
- Projets de formation continue
- Politique de santé
- Politique culturelle

⁵Le CE est secondé dans son travail par les conseils de cycle (ci-après CC), et les conseils de secteur (ci-après CS), dont la composition est fixée par les articles 11 et 12 du Règlement de l'école. Il en reçoit l'essentiel de ses thèmes de réflexion.

⁶En plus de ce qui est prévu à l'article 10 al.1 du Règlement de l'école, une réunion extraordinaire du CE peut être convoquée à la demande de neuf délégués ou de la direction.

⁷Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de litige (direction-délégués), une consultation du corps enseignant est organisée par le CE avant tout recours ou demande d'arbitrage au Conseil Communal.

Le Conseil de
secteur (CS)

Article 4

¹Dans le cadre de ses attributions, le CS examine les objets suivants :

- Problèmes d'aménagement des bâtiments, mobilier
- Climat d'école et discipline générale (charte, règlement, sanction, cohérence, ...)
- Relation école-famille
- Progression d'un cycle à l'autre
- Sécurité dans et aux abords de l'école
- Formation continue
- Projets pédagogiques, organisation d'événements

²En plus de ce qui est prévu à l'article 11 du Règlement de l'école, le CS se réunit au moins deux fois par année.

Le Conseil de
cycle (CC)

Article 5

¹Dans le cadre de ses attributions, le CC examine les objets suivants :

- Projets pédagogiques
- Passage d'un cycle à l'autre et évaluation
- Politique d'appui
- Moyens d'enseignement, matériel, mobilier
- Formation continue
- Organisation de la vie scolaire
- Politique culturelle

²En plus de ce qui est prévu à l'article 12 du Règlement de l'école, le CC se réunit au moins deux fois par année.

Disposition
finales

Article 6

Le présent règlement est soumis à la sanction du Conseil d'Etat. Il abroge le règlement fixant les attributions et compétences des organes de direction et de participation de l'école secondaire du 26 mars 1991.

La Chaux-de-Fonds, le 5 août 2009

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Didier Berberat

Le vice-chancelier

Michel Villarejo